

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HERTA

ROUTE D'OSTREVILLE
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : 102-2025
Code AIOT : 0007000991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement HERTA implanté Zone industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERTA
- Zone industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007000991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HERTA exploite sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise une usine de production de produits de charcuterie préemballés.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003, modifié par arrêtés complémentaires des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007, 14 mai 2012, 23 octobre 2012, 26 juillet 2016, 22 août 2023 et 23 novembre 2023.

Elles sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-3 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de 310 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite des chaufferies gaz et biomasse a conduit à constater des écarts entre les moyens de détection de fumées et de chaleur mis en œuvre vis-à-vis des dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté d'autorisation :

- détection de fumées unique dans la zone de bureaux (absence de détection de chaleur) ;
- détection de chaleur unique dans le hall abritant la chaudière biomasse (absence de détection de fumées).

L'exploitant produira une analyse de risques justifiant de l'adéquation des moyens de détection présents au sein des chaufferies gaz et biomasse et des locaux d'exploitation connexes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.4	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2.4-I	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2.4-III	Sans objet
6	Autres VLE - dioxines, furanes, COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2.4-IV	Sans objet
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 3.6	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.3	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.7	Sans objet
10	Livret de chaufferie (suite)	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-28 et R.224-29	Sans objet
11	Rendement, équipements et contrôle des chaudières	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-23, R.224-24, R.224-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Registre MCP : il appartient à l'exploitant d'effectuer la déclaration de ses installations MCP et de transmettre a posteriori à l'Inspection le numéro affecté à la télédéclaration [délai : 15 jours]
- Combustible : l'exploitant devra veiller à obtenir de manière systématique le retour des bordereaux de suivi de déchet liés à l'élimination en installation autorisée des cendres en bigs-bags, de manière à pouvoir quantifier le taux de cendres global et à en suivre l'évolution [délai : prise en compte dès la prochaine expédition de cendres].

L'examen des rapports d'analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des installations MCP témoigne du respect des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910, et de la périodicité de contrôle imposée par ce même arrêté. L'exploitant dispose d'une liste actualisée des installations de combustion reprenant notamment la puissance de chaque appareil de combustion, les émissaires associés, les durées annuelles de fonctionnement,...

L'actualisation de l'arrêté d'autorisation devra aboutir à la mise en corrélation des conditions de fonctionnement (taux d'O₂ de référence) et des valeurs limites d'émission vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables depuis le 1er janvier 2025.

L'exploitant produira une analyse de risques justifiant de l'adéquation des moyens de détection présents au sein des chaufferies gaz et biomasse et des locaux d'exploitation connexes [délai : 3 mois].

Enfin, la prise en compte au 1er janvier 2026 des installations de biomasse dans le système d'échange de quotas devra conduire la société HERTA à examiner la situation de l'établissement vis-à-vis de ces évolutions avant cette échéance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...] <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés</p>

aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'était pas informé de la nécessité de communiquer les informations mentionnées au présent article via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Il va procéder à la télédéclaration de ces informations (lien transmis le 20/02/2025). Il transmettra à l'Inspection a posteriori le numéro de télédéclaration associé.

L'exploitant a présenté en séance la liste actualisée des appareils de combustion présents sur site. La chaudière n°6 n'est utilisée qu'en secours, un dispositif a été mis en place de manière à empêcher le fonctionnement simultané des 3 chaudières n°6 / n°7 / biomasse.

Les relevés des heures de fonctionnement consultés pour les années 2023 et 2024 confirment que la durée de fonctionnement annuel de la chaudière n°6 est inférieure à 500 heures (145 h en 2023, 91 h en 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type de combustible

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La chaudière biomasse est exclusivement alimentée en combustible relevant de la rubrique 2910-A (plaquette forestière).

La consommation de biomasse en 2024 s'élève à 11 000 t (bois humide), soit 6 900 t de matière sèche.

Les principaux critères d'acceptation sont : absence de sapin - taux d'humidité - granulométrie. L'exploitant dispose systématiquement des bons de livraison, de l'identité du fournisseur, de la quantité de bois... il effectue un contrôle visuel à réception. Le taux de matière sèche est analysé sur chaque livraison ; sur la base de celui-ci, l'exploitant effectue un calcul du PCI et en déduit les quantités de matière à introduire dans la chaudière en fonction des besoins.

La gestion du combustible est réalisée par l'intermédiaire de l'outil PIRENE.

L'exploitant effectue un suivi de la teneur en cendres (tableau Excel "suivi énergétique mensuel et annuel").

Il procède à une quantification des cendres sous foyer (en tonnes). La quantification des cendres recueillies en big-bags et évacuée en centre d'enfouissement est effectuée sur la base des bordereaux de suivi de déchets (BSD) qui lui sont adressés après élimination. Cependant, l'absence de transmission systématique des BSD rend difficile l'évaluation du taux de cendres global (cendres sous foyer + cendres en bigs-bags).

L'exploitant devra veiller à obtenir systématiquement les BSD relatifs aux cendres en bigs-bags.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

[...]

Constats :

Les mesures réalisées par l'exploitant (cf. rapport 100254708-001-1 du 22/02/2024 et rapport 134181320-001-1 du 27/03/2024) sont rapportées :

- pour la chaudière biomasse, à une teneur en O_2 de 6 % ;
- pour le gaz, à une teneur en O_2 de 3 %.

Pour la chaudière biomasse, une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être effectuée, la teneur en O_2 mentionnée y étant de 11 %.

Dans son rapport du 27/03/2024, le laboratoire chargé des analyses sur les rejets atmosphériques fait cependant mention des résultats corrigés aux taux respectifs de 11 et 6 %, et la conformité des rejets est indiquée en fonction de ces deux référentiels que constituent l'arrêté préfectoral du site et l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2.4-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale>5 MW et >500 h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- [...]
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- [...]

[cf. tableaux repris au point 6.2.4-I] :

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 225 / 525 (5) / 50

Gaz nat, Biométhane :

P < 10 : - / 100 (2)(8) / -

10 ≤ P : - / 100 (3)(6)(7)(13) / -

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 - NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NO_x : 150

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 - NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NO_x : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 - NO_x : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 - NO_x : 225

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 - NO_x : 120

Constats :

Les chaudières 6, 7 et biomasse ont toutes été mises en service avant le 01/01/2014 (cf. également points de contrôles suivants). Les chaudières 6 et 7 ont vu leurs brûleurs changés respectivement en 2013 et 2011, la puissance passant de 9,1 à 8,465 MW. Ce point devra être pris en compte lors de l'actualisation de l'arrêté d'autorisation.

Les rapports relatifs aux mesures des émissions des chaudières biomasse et gaz datés respectivement des 27/03/2024 et 22/02/2024 ne font pas état de dépassements vis-à-vis des VLE mentionnées au présent article pour les paramètres concernés.

Ainsi pour la chaudière biomasse, les résultats des mesures sont :

- SOx 4,62 mg/Nm³ pour une VLE de 225 mg/Nm³ ;
- NOx 326 mg/Nm³ pour une VLE de 750 mg/Nm³ ;
- poussières 6,81 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³.

Les VLE de l'arrêté préfectoral en vigueur sont fixées, pour les SOx à 200 mg/Nm³ à 11% d'O₂, soit 300 mg/Nm³ à 6% d'O₂ - pour les NOx à 400 mg/Nm³ à 11 % d'O₂, soit 600 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ - pour les poussières à 60 mg/Nm³ à 11 % d'O₂, soit 90 mg/Nm³ à 6 % d'O₂. Elles s'avèrent moins restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, hormis pour les NOx et devront donc être actualisées. Cette mise à jour devra prendre en compte les rejets des enceintes de cuisson et de fumage JCON, KSI, KSP actuellement non reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et pour lesquelles l'arrêté du 03/08/2018 et/ou le BREF FDM imposent le respect de VLE.

Les analyses effectuées sur les chaudières gaz (hors paramètres de fonctionnement) ne portent que sur le paramètre NOx, en adéquation avec l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Sont obtenus :

- Chaudière n°6 : NOx 100,33 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³ (fonctionnement à 49% de Pnomiale)
- Chaudière n°7 : NOx 112,64 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³ (fonctionnement à 40% de Pnomiale)

Les analyses devront être renouvelées en conformité avec les périodicités fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (voir point de contrôle n°8 "surveillance" ci-après), c'est à dire avant les 27/03 et 22/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Valeurs limites d'émission chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2.4-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale>5 MW et >500 h/an - à/c du 01/01/2025
--

Prescription contrôlée :

III - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- [...]

[cf. tableaux repris au point 6.2.4-III] :

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 10 : 200 / 650 / 50 / 250

Gaz nat, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

10 ≤ P : - / 120 (2) / - / 100

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant les VLE applicables depuis le 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Autres VLE - dioxines, furanes, COVNM**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.2.4-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxines et furanes, COVNM

Prescription contrôlée :

IV. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle en date du 27/03/2024 fait état des résultats suivants :

- PCDD-PCDF : 0,017 ng/m₀³ pour une VLE de 0,1 ng/m₀³
- COVNM : 2,75 mg/Nm₀³ pour une VLE de 50 mg/Nm₀³

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Démarrage et arrêt**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 3.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

[...]

- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :

- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ;
- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.

Constats :

L'exploitant a présenté les modes opératoires applicables pour la conduite, le dépannage et la maintenance des installations de combustion, et plus particulièrement ceux liés à la chaudière biomasse. Les consignes relatives aux arrêts et démarrages sont précisées sous la forme d'une liste de manipulations et de contrôles à effectuer, de commandes de matériel à effectuer, auxquelles

est associé un planning. Ces consignes vont être communiquées par la Sté DALKIA, en charge de l'exploitation des chaudières gaz et biomasse depuis 2013.

Un arrêt technique annuel d'une semaine par an est prévu. La durée de redémarrage est d'environ 6 heures, celle de la mise à l'arrêt est d'environ 1 semaine (vidange, balayage, ramonage, nettoyage de l'électrofiltre, etc..).

Un mode opératoire après arrêt d'urgence est également disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point

6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Constats :

Derniers rapports d'analyses :

- 27/03/2024 pour la chaudière biomasse, à pleine charge
- 22/02/2024 pour les chaudières gaz, à 40 % et 49 % de charges respectives

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les rapports précédents ont été établis le 13/5/2022 pour la chaudière biomasse, le 06/04/2022 pour la chaufferie gaz.

Les analyses devront être renouvelées avant les 27/03/2026 et 22/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 - Annexe - Point 1.3

Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant. L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement.

Constats :

Les documents constitutifs du livret de chaufferie sont disponibles sous forme de divers fichiers informatiques, classeurs papier,..gérés depuis 2013 par la Sté DALKIA dans le cadre du contrat qui la lie avec l'établissement HERTA.

Les journaux d'intervention reprennent les contrôles réglementaires, les opérations hebdomadaires, les interventions sur défaut / anomalie / dérive selon des codes couleur spécifiques, ainsi que les interventions journalières, relevés, etc.. réalisés sur les chaudières dans le cadre de l'exploitation courante.

La durée annuelle d'arrêt de la chaudière biomasse est contractuellement limitée à 21 jours. Pour s'assurer du respect de cette valeur, un tableau de suivi des opérations de maintenance reprend l'intitulé des alarmes, l'anomalie constatée, le type d'action réalisée, l'état d'acquittement de l'anomalie, le temps passé, la durée d'indisponibilité et in fine le nombre d'heures de maintenance. Les alarmes sont remontées en GMAO.

L'utilisation de la chaudière 6 sur une durée annuelle inférieure à 500 h n'a pas fait l'objet d'un engagement particulier de l'exploitant, cependant cette restriction d'utilisation n'a pas fait l'objet

d'allègements spécifiques, tels que des VLE moins restrictives, liés à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie (suite)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-28 et R.224-29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

R.224-29

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.

R.224-28

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Constats :

Les documents papier constitutifs du livret de chaufferie sont tenus à disposition dans les bureaux d'exploitation des chaufferies et d'autres sous format informatique.

L'exploitation calcule trimestriellement le rendement des chaudières, en période de fonctionnement, sur la base de 5 niveaux horaires de référence. Sont calculés le rendement de combustion et le rendement global de chaque installation. Le rendement caractéristique est défini selon la formule mentionnée à l'article R.224-20 du code de l'environnement.

Le rendement de la chaudière biomasse est calculé à 100 % de charge.

Pour les autres chaudières, le rendement doit être calculé entre 1/3 et 100 % de la puissance nominale.

Les éléments relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique, et le contrôle prévu à l'article R.224-31 du code de l'environnement n'ont pas été examinés dans le cadre du présent contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rendement, équipements et contrôle des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-23, R.224-24, R.224-25

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rendement - 400 kW < P < 20 MW - combustible solide liquide ou gazeux

Prescription contrôlée :

R.224-23

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique	89
Fioul lourd	88
Combustible gazeux	90
Charbon ou lignite	86
Chaudière biomasse	80

[...]

R.224-24

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Puissance (p)en MW	F i o u l domestique(e n pourcentage)	F i o u l lour d (e n pourcentage)	Combustible gazeux(e n pourcentage)	Combustible minéral solide(e n pourcentage)	Biomasse(en pourcentage)
0,4 < P < 2	85	84	86	83	80
2 ≤ P < 10	86	85	87	84	80
10 ≤ P < 50	87	86	88	85	80

[...]

R.224-25

Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de :

- a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ;
- b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C ;
- c) 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C.

Constats :

Les rendements caractéristiques calculés par l'exploitant respectent les valeurs minimales prévues

au R.224-23 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite